



ARRETE DU MAIRE N°800/2024

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 1 RUE DU PONT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Yohann MALTERRE, datant du 22 novembre 2024, demeurant rue de 49 rue Ferroul à Charleville-Mézières (08000) pour un déménagement au 1 rue du Pont à Nouzonville (08700) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations précitées, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits en face du numéro 1 rue Pont du Pont.

Cette réglementation sera applicable

Le samedi 30 novembre 2024 de 08h00 à 18 heures 00

Article 2 : Monsieur Yohann MALTERRE est autorisé à stationner des véhicules dans les trois emplacements tracés rue du Pont, pour les opérations de déménagement devant le numéro 1.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'emménagement, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de ce dernier.

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Yohann MALTERRE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 26 novembre 2024

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 26 novembre 2024